



## Compte rendu de la Journée des Partenaires du vendredi 21 octobre 2016

La Journée des Partenaires du vendredi 21 octobre 2016 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Départementale des Douanes et Droits Indirects de Pointe-Noire, sous la présidence de Madame la Directrice Départementale.

Après le rappel des sujets débattus au cours de la précédente réunion, les participants ont examiné les points suivants :

### **1. La Commission Paritaire d'Arbitrage (COPA)**

Madame la Directrice a informé les participants que la COPA se réunira le vendredi 28 octobre 2016, à 10H30, dans la salle de conférences de la Direction Départementale des Douanes de Pointe-Noire.

Afin de rappeler la composition de la COPA, il a été fait lecture de la Note de Service instituant la COPA au niveau du Département de Pointe-Noire.

### **2. L'inspection des conteneurs déclarés suspects après scanning**

Répondant à la préoccupation de Monsieur Jacques BANZOUZI, Chef du Transit auprès de la Société NILE DUTCH, le Colonel Edgard Landry YOMBI, Chef de la Brigade Scanner, a indiqué que pour les conteneurs en transit, les Inspecteurs analystes d'images font mention de leurs constatations sur la fiche établie après scanning. L'inspection se fait à destination, sauf décision conjointe Douane – COTECNA de procéder à l'inspection à Pointe-Noire, basée sur la présomption concernant la présence de marchandises prohibées.

### **3. Les déclarations IM9**

Madame la Directrice a rappelé les recommandations formulées par les institutions internationales concernant la limitation stricte des déclarations IM9, ainsi que les préjudices qui découlent du recours non justifié à ce régime :

- retard dans le recouvrement de la créance de l'Etat ;
- délai d'apurement trop long ;
- absence de blocage automatique des opérations en douane du commissionnaire agréé en douane en cas de retard d'apurement ;
- absence de contrôle au plan sécuritaire.

Monsieur Maximin Fiacre MBOU, Chef du Projet SYDONIA World, a fait savoir qu'il procédera aux vérifications techniques dans le système informatique quant à l'absence de blocage automatique des opérations en douane en cas de retard d'apurement d'une IM9. Le Colonel Jean Didace ISSEBOU, Chef du SEPI, a indiqué que le non apurement d'une IM9 bloque l'importateur. Madame la Directrice a fait observer que le blocage devrait concerner aussi le commissionnaire agréé en douane, qui s'engage au nom de son client.

Monsieur Jean Parfait TCHIKAYA, Directeur Général de la Société INTER VISION, a fait observer que le blocage ne devrait concerner que le NIU du responsable financier. Le client devrait consigner auprès du receveur des douanes le montant des droits et taxes en jeu.

Monsieur Joseph MBOUNGOU, Directeur Général de la Société CONGO SERVICES TRANSIT, a fait observer qu'au Bureau 147, une IM9 non apurée bloque à la fois le commissionnaire agréé en douane et l'importateur. Il devrait en être de même au Bureau 141.

Le Colonel ISSEBOU a fait savoir par ailleurs que, depuis une semaine, la production de l'Attestation de Vérification COTECNA a été rendue obligatoire pour la souscription d'une IM9. Madame la Directrice a relevé qu'il s'agit là d'un retour à l'orthodoxie.

Madame la Directrice a souligné que lorsque les documents de dédouanement sont réunis, il convient de procéder à la souscription de la déclaration IM4. Pour des documents manquants, notamment dans le cas du bénéficiaire d'un privilège douanier, il faudrait recourir à la souscription d'une soumission cautionnée D48.

#### **4. La souscription de la soumission cautionnée D48**

Le Colonel Jean Didace ISSEBOU et Monsieur Fiacre Maximin MBOU, ont indiqué que sur le plan technique, l'informatisation de la soumission cautionnée D48 ne pose pas de problème. Une étude préalable devrait être menée au niveau fonctionnel. C'est la raison pour laquelle l'imprimé de la D48 a été remis pour étude au Colonel Richard LOUNDOU, Chef du projet fonctionnel SYDONIA World.

Madame la Directrice a souligné la nécessité d'informatiser la soumission cautionnée D48. Le Service devra déterminer le délai d'apurement d'une D48. Une fois le délai expiré, en cas de non apurement, il sera procédé au blocage des opérations du

commissionnaire en douane agréé souscripteur et à la liquidation supplémentaire des droits et taxes, assortie d'amende lorsque c'est la Douane qui constate le non respect du délai imparti.

Madame la Directrice a indiqué qu'à Pointe-Noire on commencera par réinstaurer la D48 manuelle. Les techniciens devront proposer rapidement une solution informatique.

Monsieur Alain BAKALA, Coordonnateur des opérations auprès de la Société TRANSLO, a fait observer qu'à partir du moment où la D48 manuelle fonctionne à Brazzaville, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne puisse pas fonctionner à Pointe-Noire. Il s'agit d'un problème interne de la Douane, que celle-ci doit régler.

#### **5. La déclaration de transbordement informatisée**

Madame la Directrice a instruit le Chef du Bureau Principal Port de veiller au dépôt de la déclaration informatisée de transbordement, qui, dans un premier temps, doit être déposée en parallèle avec la liste manuelle.

Elle a rappelé l'importance de l'informatisation du transbordement pour la maîtrise de ce flux commercial très important pour le Congo.

#### **6. La durée de séjour des marchandises en transbordement**

Le Service des douanes devra déterminer la durée de séjour des conteneurs en transbordement, au-delà de laquelle les conteneurs devraient être transférés au Dépôt Douane.

#### **7. L'éclatement du connaissement par rapport au nombre de colis**

Répondant à la préoccupation de Monsieur Jean Parfait TCHIKAYA, le Colonel Jean Didace ISSEBOU, Chef du SEPI, a indiqué qu'il s'agit d'un problème de gestion des manifestes, qui concerne la Division de la Surveillance Douanière de Pointe-Noire. Outre l'agent formé initialement, sept agents supplémentaires de la Division ont été formés à cet effet.

Madame la Directrice a rappelé au Service l'obligation de remplir ses missions tout en assurant la célérité des opérations de dédouanement. Elle a invité par ailleurs les partenaires à inciter les chargeurs à mieux rédiger les connaissements, pour limiter au strict minimum les modifications ultérieures.

#### **8. L'ordre de transit**

Répondant à la préoccupation de Monsieur Antoine MABIALA-KOMBO, Chef de Transit auprès de la Société INTER TRANSIT SERVICES (ITS), Madame la

Directrice a rappelé que les commissionnaires agréés en douane doivent signer l'ordre de transit, même lorsque l'ordre de transit informatisé est établi par le client (cas de TOTAL E & P et ENI, par exemple).

### **9. La production du document de pesage (verified gross mass – masse brute vérifiée, VGM)**

Monsieur Guy WAWA, Responsable des opérations terre auprès de la Société CONGO TERMINAL, a rappelé que la production du VGM est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Depuis cette date, aucun chargement de marchandises ne doit avoir lieu en l'absence du VGM. Lorsque le client présente le VGM, CONGO TERMINAL ne procède plus au pesage du conteneur.

Monsieur Joseph MBOUNGOU a souhaité la poursuite de l'action de vulgarisation concernant la production obligatoire du VGM.

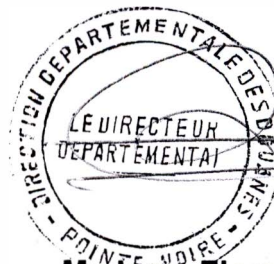
### **10. Les poursuites contentieuses**

Monsieur Alain BAKALA, Coordonnateur des opérations auprès de la Société TRANSLO, a rappelé le contexte de crise économique marqué par une baisse générale des activités et a souhaité que les agents des douanes en tiennent compte lors des poursuites contentieuses.

Madame la Directrice a rappelé à son tour que les agents des douanes ont le devoir de relever les infractions. Cependant, dans la fixation des amendes, ils doivent apprécier le caractère intentionnel de l'infraction et tenir compte de la fiabilité et des éventuels antécédents de l'utilisateur concerné.

Commencée à 9H20, la réunion a pris fin à 11H10.

**La Directrice Départementale des Douanes  
et Droits Indirects,**



**Madame Florence LOEMBA**